

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
Et Economiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Dominique PERRET

ARRETE N° 2015 090 - 0011

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2353-1 du code de la défense relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives,

VU l'article L 2352-1 du code de la défense relatif à la production, l'importation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs,

Vu la section 3 (Produits explosifs destinés à un usage civil) du titre V (explosifs) du code de la défense,

VU le décret n° 80 - 1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 modifié le 21 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 décembre 2005,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 4 mai 2010, fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs

VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0009 du 14 avril 2014, autorisant la Société CONCASS'ALPES d'utiliser dès réception des produits explosifs,

CONSIDERANT la demande présentée le 12 février 2015 par la société CONCASS'ALPES, représentée par monsieur Sébastien ROUX Directeur, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès

leur réception, 1200 kg de produits explosifs et 300 détonateurs.

VU les documents annexés à la dite demande,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes,

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

La société CONCASS'ALPES dont le siège social est Chemin des quatre lauzes ZA Les moironds 38 360 SASSENAGE est autorisée à utiliser 800 kg de produits explosifs, 200 détonateurs électriques et 500 ml de cordeau détonant, dès réception, sur le territoire de la commune de MEAUDRE au lieu dit « Le Maugiel », pour l'exécution des travaux d'abattage de front de taille dans la carrière.

ARTICLE 2

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation s'achèvera le 9 octobre 2015.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R2352-88 du titre V du code de la défense.

Dès la fermeture de l'exploitation le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture et en informera, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (cf. article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs).

ARTICLE 3

Les personnes responsables sur le lieu d'emploi et les préposés au tir de la SOFITER (TSM) sous traitant de la société CONCASS'ALPES habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

Monsieur BOLLEY Cédric Foreur-Mineur
domicilié résidence de l'aviation Les araignées – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
habilité à cet effet par le Préfet de l'Ain, le 06 avril 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets TSM

Monsieur DARCHE Mickaël, Mineur
domicilié 55 place de la Mairie – 01500 BETTANT
habilité à cet effet par le Préfet de l'Ain, le 25 octobre 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets TSM

Monsieur DUNAND Jean Charles, Foreur Mineur
domicilié « Chef-lieu » 74120 SEYTHENEX
habilité à cet effet par le Préfet de Haute Savoie le 3 mars 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets TSM.

Monsieur KUHN Fabrice – Mineur

domicilié « Les Vayrets » 38160 IZERON
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 26 avril 2004
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER- Ets TSM.

Monsieur PAILLON Fabrice, Foreur Mineur
domicilié lieu dit « en Pouilleux » 01600 REYRIEUX
habilité à cet effet par le Préfet de l'Ain le 14 juin 2011
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets TSM.

Monsieur WATELLE Benoît Foreur Mineur
domicilié lieu dit « le bourg » 01230 EVOSGES
habilité à cet effet par le Préfet de l'Ain le 22 février 2007
pour la durée de ses fonctions au sein de SOFITER – Ets TSM.

La présente autorisation est valable qu'autant que ces personnes assureront leur fonction au service du même employeur.

Toute nouvelle désignation impliquera une nouvelle demande d'autorisation

ARTICLE 4

La personne de la société CONCASS'ALPES responsable sur le lieu d'emploi des produits explosifs est :

Monsieur LOCATELLI Cédric Foreur Mineur
domicilié lieu dit «Les Albans » 38112 MEAUDRE
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 5 novembre 2008
pour la durée de ses fonctions au sein de la société CONCASS'ALPES (ex REPELLIN)

ARTICLE 5

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une livraison sont fixées à :

- 800 kg de produits explosifs
- 200 détonateurs électriques
- 500 ml de cordeau détonant

La fréquence maximale de livraison est de **une livraison par jour sans excéder 40 livraisons par an.**

ARTICLE 6

Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 7

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 8

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des explosifs et leur protection contre le vol.

Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

ARTICLE 9

Dans le cas où tous les explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les explosifs non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers :

- le dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent par une des personnes désignées sur la liste ci-dessus jusqu'à l'utilisation des explosifs ou rapatriement de ces derniers dans les dépôts du fournisseur.

En tout état de cause, dans un délai de 3 jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 10

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 relatif aux exploitations de carrières et les arrêtés préfectoraux du 09/10/1984 et du 24 mars 2014 autorisant l'exploitation de la carrière jusqu'au 24 mars 2015.

ARTICLE 11

Un programme mensuel des opérations de tirs sera adressé à la DREAL UT 38.

Copie en sera adressée à la Préfecture et à la Mairie de la commune de MEAUDRE.

ARTICLE 12

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités

- l'usage auquel les produits explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 13

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 14

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 15

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 16

L'Arrêté Préfectoral n° 2014104-0009 du 14 avril 2014 est abrogé

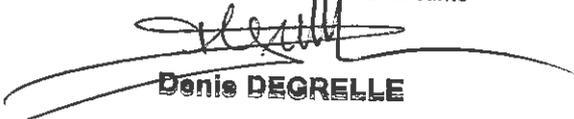
ARTICLE 17

- . M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère,
 - . M. le Maire de MEAUDRE,
 - . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Rhône-Alpes,
 - . M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 31 mars 2015

LE PREFET

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le chef de bureau défense et sécurité


Denis DEGRELLE

